

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service Eau et Nature Guichet Unique de l'Eau Four A – 21 tous étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 192-16

CONCERNANT LE DRAGAGE DU PORT DU TEICH

COMMUNE DE LE TEICH

Dossier CASCADE n° 33-2016-00331

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin de la Leyre et des milieux associés révisé le 13 février 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 10 octobre 2016, présenté par SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON, enregistré sous le n° 33-2016-00331 et relatif au dragage du Port du Teich;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

YNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON⁽¹⁾ SIRET: 253 306 435 00038

16, Allée Corrigan - 33311 ARCACHON CEDEX

concernant le dragage du Port du Teich dont la réalisation est prévue sur la commune de LE TEICH dans le port de plaisance du Teich pour la zone d'extraction et dans le Bassin de décantation des Quatre Paysans pour la zone de dépôt : Zone de travaux : A : 381391 - 6401842 - B : 381703 - 640 1842 - C : 381703 - 6401495 - D : 381391 - 6401495

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de pres- criptions générales correspondants
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € (D)	180.000 € TTC	Déclaration	Arrêté du 23/02/2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin: 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A); 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le	Environ 8.500 m3	Déclaration	Arrêté du 23/02/2001 modifié et Arrêté du 08-02- 2013 complémen- taire à l'arrêté du 09-08-2006

rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures . - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50.000 m³ (A) ; II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50.000 m³ (D); b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5.000 m³ (A); II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5.000 m³ (D) ; 3º Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500.000 m³ (A); b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs es supérieur ou égal à 5.000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500.000 m3 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à décla-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE TEICH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Bassin de la Leyre et des milieux associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE TEICH par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, « Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. ... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service/Eau et Nature

MARTINEAU

